POLITIQUE RELATIVE AUX MESURES DISCIPLINAIRES ET AUX PLAINTES

Objectif

1. Les représentants sont tenus de s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment de se conformer au *Code de conduite et d'éthique professionnelle* et à toute autre politique du CCMS, tout comme les clients du CCMS lorsqu'ils utilisent les services du CCMS. La conduite de représentants ou de clients qui enfreignent le *Code de conduite et d'éthique professionnelle*, toute autre politique du CCMS qui désigne la présente politique comme applicable pour gérer les violations présumées de celle-ci, ou les valeurs du CCMS, peut être soumise à des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les représentants et clients, le cas échéant.

3. La présente politique s'applique aux questions disciplinaires qui peuvent survenir pendant les services, les affaires, les activités, la programmation et les événements du CCMS. Les questions relatives à la discipline et les plaintes qui surviennent dans les affaires, les activités, les programmations ou les événements organisés par des entités autres que le CCMS seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que le CCMS les ait demandées et acceptées, à son entière discrétion.

4. La présente politique s'applique aux représentants et aux clients qui participent activement aux services du CCMS, ainsi qu'aux représentants et aux clients qui ne sont plus impliqués activement dans les services du CCMS, mais qui l'étaient lorsqu'une plainte concernant un manquement potentiel au présent code s'est produite.

5. Si une plainte est déposée contre un représentant ou un client relativement à un incident survenu à un moment où une politique différente du CCMS était en vigueur (p. ex., Code de conduite et d'éthique professionnelle, Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes), la question sera régie par les règles de fond de la politique en vigueur au moment où l'incident s'est produit pour déterminer si une infraction ou une violation de la politique a eu lieu, à moins que le comité qui entend la question détermine que le principe de *lex mitior* s'applique aux circonstances du dossier; toutefois, dans de tels cas, la présente *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* s'appliquera rétroactivement, avant sa date d'approbation, en ce qui concerne les questions de procédure.

   L'applicabilité de la présente politique sera déterminée par le tiers indépendant à sa seule discrétion et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

6. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires conformément à la présente *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*, un employé du CCMS qui est un intimé à

une plainte peut également être soumis à des conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé, le cas échéant, ou aux politiques des ressources humaines du CCMS ou d'autres politiques applicables.

Signaler une plainte

Participants du CCUMS

7. Les incidents impliquant un mauvais traitement ou un comportement interdit présumés (comme ces termes sont définis dans le CCUMS) qui se sont produits ou se sont poursuivis en date du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] impliquant un participant du CCUMS doivent être signalés au BCIS et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS.

8. Les incidents qui impliquent un traitement malveillant ou un comportement interdit présumé qui se sont produits avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] peuvent être signalés au BCIS; toutefois, le BCIS doit déterminer l'admissibilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et la question ne peut se poursuivre que conformément aux procédures du BCIS avec le consentement exprès des parties concernées lorsque les parties n'ont pas été désignées par l'ONS comme participant au CCUMS.

9. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qu'il considère comme ne faisant pas partie des articles ci-dessus, il doit faire soumettre la question au BCIS et en aviser la ou les personnes qui ont déposé la plainte de cette action.

10. Toute plainte concernant un manquement allégué aux politiques du CCMS par un représentant ou un client qui ne se trouve pas dans les articles 7 ou 8 ci-dessus peut être signalée par écrit au tiers indépendant 30 jours après l'incident.[1] Pour éviter tout doute, cela comprend les plaintes adressées au tiers indépendant par le BCIS à la suite d'une décision prise par le BCIS selon laquelle une plainte initialement signalée ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas tenu de se conformer à la date limite indiquée dans cette section.

11. Nonobstant toute disposition de la présente politique, le CCMS peut, à sa discrétion ou sur demande du tiers indépendant, agir à titre de plaignant et entamer le processus de plainte en vertu des conditions de la présente politique. Dans de tels cas, le CCMS identifie une personne qui représentera l'organisation.

12. Un plaignant qui craint des représailles ou qui considère autrement que son identité doit demeurer confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité soit gardée confidentielle. Si le tiers indépendant considère que l'identité du plaignant doit demeurer confidentielle, le tiers indépendant peut demander au CCMS de

[1] Cette échéance peut être suspendue à la seule discrétion du tiers indépendant s'il considère qu'il y a des circonstances atténuantes qui empêchaient la personne de signaler sa plainte dans les 30 jours suivant l'incident. Toute décision de la part d'un tiers indépendant est sans appel.

prendre les reines de la plainte et agir en tant que plaignant.[2]

MINEURS

13. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un mineur. Les mineurs doivent avoir un parent, un tuteur ou un autre adulte qui agira à titre de représentant pendant ce processus.

14. La communication du tiers indépendant, du président du CCMS ou du comité de discipline externe (le cas échéant) doit être adressée au représentant du mineur.

15. Si le représentant du mineur n'est pas son parent ou son tuteur, le représentant doit avoir l'autorisation écrite d'agir à cette fin auprès du parent ou du tuteur du mineur.

    Un mineur n'est pas tenu de participer à une audience orale, si elle est tenue, ou de participer à une enquête, le cas échéant. Dans de telles circonstances, aucune inférence défavorable ne peut être tirée contre le mineur.

Responsabilités des tiers indépendants

16. À réception d'une plainte, le tiers indépendant a pour responsabilité de :

    a) Déterminer si la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi,[3] ou en dehors de la portée de la présente politique; le cas échéant, la plainte sera immédiatement rejetée. Si la plainte est rejetée, le tiers indépendant en informera le plaignant et lui fournira les raisons pour lesquelles la plainte n'a pas été acceptée. La décision de rejeter la plainte peut ne pas être portée en appel.

    b) Proposer l'utilisation d'autres techniques de résolution des différends, telles qu'un règlement négocié ou une médiation (le tiers indépendant peut agir à titre de médiateur ou proposer l'utilisation d'un médiateur ou d'un facilitateur en vertu de la *Politique de résolution des différends*).

    c) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**Annexe A – Procédure d'enquête.**

    d) Choisir lequel des processus (premier ou deuxième processus) à suivre et utiliser les exemples suivants comme ligne directrice générale :

       Premier processus : le plaignant prétend l'existence des incidents suivants :

       i. Conduite ou comportement irrespectueux
       ii. Actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique ne soit entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera soumise au deuxième processus
       iii. Conduite contraire aux valeurs du CCMS
       iv. Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de l'organisation

[2] Dans de telles circonstances, le ou les plaignants peuvent être tenus de fournir des preuves pendant le processus disciplinaire.

[3] Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été faite de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment à des fins malhonnêtes ou en raison de la manigance morale du plaignant et qu'elle avait l'intention d'induire en erreur.

v. Violations mineures du *Code de conduite et d'éthique professionnelle*, de la *Politique relative aux médias sociaux*, de la *Politique relative à l'information, à la technologie et à la sécurité* ou de la *Politique de confidentialité*

Deuxième processus : le plaignant prétend l'existence des incidents suivants :

i. Incidents répétés comme décrits dans le premier processus
ii. Commentaires, conduites ou comportements abusifs, racistes ou sexistes
iii. Tout incident de « bizutage »
iv. Comportement constituant un mauvais traitement, un comportement proscrit, du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de l'inconduite sexuelle
v. Incidents majeurs de violence (p. ex., bataille, attaque)
vi. Farces, blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres
vii. Conduite visant à nuire à une compétition ou à toute autre activité de préparation d'un athlète à une compétition
viii. Conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, la crédibilité ou la réputation du CCMS
ix. Non-respect constant des règlements administratifs, politiques, règles et règlements du CCMS
x. Violations majeures ou répétées du *Code de conduite et d'éthique professionnelle*, de la *Politique relative aux médias sociaux*, de la *Politique relative à l'information, à la technologie et à la sécurité* ou de la *Politique de confidentialité*
xi. Acte délibéré visant à endommager les biens du CCMS ou manipulation inappropriée des fonds du CCMS
xii. Consommation abusive d'alcool ou d'autres substances intoxicantes, consommation ou détention d'alcool ou d'autres substances intoxicantes par des mineurs, ou consommation ou détention de drogues illicites et de stupéfiants
xiii. Condamnation pour toute infraction au *Code criminel*
xiv. Toute possession ou utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites

Premier processus – Traité par le président du comité de discipline du CCMS

17. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devait être traité dans le cadre du premier processus, le tiers indépendant demande au CCMS de nommer un président du comité de discipline qui sera, par défaut, le chef de la direction du CCMS/Sask Sport. Dans le cas où le chef de la direction ne serait pas en mesure d'agir à titre de président du comité de discipline, en raison d'un conflit d'intérêts ou à moins d'indication contraire dans la présente politique, le tiers indépendant se rapprochera du conseil d'administration du CCMS pour trouver un remplaçant adéquat.

18. Le président du comité de discipline du CCMS demandera au plaignant et à l'intimé de soumettre les soumissions écrites ou verbales en ce qui concerne la plainte ou l'incident signalé. Les deux parties ont également le droit de soumettre au président du comité de discipline du CCMS toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves d'autres médias (p.

ex., photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements).

19. Chaque partie a le droit de recevoir les soumissions et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas de soumissions orales, chaque partie a le droit d'être présente lorsque de telles soumissions sont faites, sous réserve d'une directive du président du comité de discipline du CCMS selon laquelle une partie ne devrait pas être présente pour une raison jugée appropriée par le président du comité de discipline du CCMS.

20. Après réception des soumissions des parties, le président du comité de discipline du CCMS peut convoquer les parties à une réunion, en personne ou par vidéo ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre aux parties de poser des questions entre elles.

21. À la suite de son examen des soumissions et des preuves liées à la plainte ou à l'incident, le président du comité de discipline du CCMS doit déterminer si l'un des incidents énumérés dans le premier processus ci-dessus s'est produit et, le cas échéant, si une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées (voir : **Sanctions**) :

22. Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs soumissions, le président du comité de discipline du CCMS considère qu'aucun des incidents énumérés dans le premier processus ci-dessus n'a eu lieu, il rejette la plainte.

23. Le président du comité de discipline du CCMS informe les parties de la décision par écrit avec les raisons. Toute sanction imposée entre en vigueur à la réception de la décision par les parties. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le président du comité de discipline peut prendre une décision orale ou écrite, suivie d'une décision raisonnée écrite.

24. Toute décision rendue par le président du comité de discipline du CCMS doit être fournie et conservée dans les dossiers du CCMS. Les décisions demeureront confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et seront conservées et jetées conformément à la législation et aux politiques pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels du CCMS.

Processus n° 2 : il est géré par le gestionnaire de dossier et le comité de discipline externe

25. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devait être traité dans le cadre du deuxième processus, le tiers indépendant nomme un chargé de dossiers (qui peut être le tiers indépendant, mais qui ne doit pas être une personne affiliée au CCMS). Le chargé de dossiers a pour responsabilité de :

    a) Nommer un comité de discipline externe.

    b) Coordonner tous les aspects administratifs et définir un calendrier.

    c) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline externe, au besoin.

    d) Fournir tout autre service ou soutien qui peut s'avérer nécessaire pour assurer une procédure juste et exécutée en temps opportun.

26. Le chargé de dossiers décide, en collaboration avec le comité de discipline externe, du format dans lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou un autre moyen de communication, une audience fondée sur l'examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le chargé de dossiers et le comité de discipline externe jugeront appropriées selon les circonstances, à condition que :

    a) La détermination des procédures et des échéanciers, ainsi que la durée de l'audience, doit être rapide et aussi rentable que possible afin de s'assurer que les coûts pour les parties et le CCMS sont raisonnables

    b) Les parties recevront un avis approprié du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.

    c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité de discipline externe soient fournies à toutes les parties, par l'entremise du chargé de dossiers, avant l'audience.

    d) Les parties peuvent engager à leurs frais un représentant, un traducteur, des services de transcription, un conseiller ou un avocat.

    e) Le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de témoigner.

    f) Le comité de discipline externe peut exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou autrement un abus de procédure. Le comité de discipline externe doit autrement appliquer les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité et le poids donné à toute preuve déposée par les parties.

    g) N'est admissible à une audience aucune preuve qui :

        i. serait inadmissible devant un tribunal en raison de tout privilège décrit dans la loi sur les preuves; ou

        ii. est inadmissible sous toute loi.

    h) La décision sera rendue par un vote majoritaire du comité de discipline externe (si le comité est composé de trois personnes)

27. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut encore tenir une audience pour déterminer quelle est la sanction appropriée.

28. Si une décision peut avoir une incidence sur une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel de plein droit, cette partie deviendra une partie à la plainte, sera autorisée à participer aux procédures déterminées par le comité de discipline externe et sera liée par la décision.

29. L'audience sera tenue quoi qu'il arrive, même si une partie décide de ne pas y participer.

Décision

30. Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline externe détermine s'il y a infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe considère qu'une infraction n'a pas eu lieu, la plainte sera rejetée.

31. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite avec motifs du comité de discipline externe est distribuée à toutes les parties, au chargé de dossiers et au CCMS. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, avant que la décision écrite complète soit rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

32. La décision du comité de discipline externe entrera en vigueur à la date où elle sera rendue, à moins d'une décision contraire du comité de discipline externe. La décision du comité de discipline externe s'appliquera automatiquement au CCMS.

33. Sous réserve de l'article 34 ci-dessous, à moins que la question n'implique un participant vulnérable, une fois que la date limite d'appel dans la *Politique en matière d'appel* est expirée, le CCMS publiera sur son site Web le résultat du dossier, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été enfreintes, le nom des parties concernées et les sanctions imposées, le cas échéant. Si la question est portée en appel, les dispositions de publication de la *Politique en matière d'appel* s'appliquent. L'identification des renseignements concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne sera jamais publiée.

34. Si le comité de discipline externe rejette la plainte signalée, les renseignements mentionnés à la section 33 ci-dessus ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de l'intimé. Si l'intimé ne donne pas ce consentement, les renseignements visés à l'article 33 ci-dessus demeureront confidentiels par les parties, le gestionnaire du dossier et le CCMS et doivent être conservés et jetés conformément à la loi pertinente et applicable en matière de protection des renseignements personnels et à la *Politique de confidentialité* du CCMS. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la prise de mesures disciplinaires conformément à la présente *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*.

35. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, des organismes sportifs nationaux ou provinciaux, des clubs sportifs, etc., peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique, comme il convient selon la situation.

36. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par le CCMS conformément à sa *Politique de confidentialité*.

37. Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision doit inclure, au minimum, les détails suivants :

    a. Autorité législative;

    b. Résumé des faits et des preuves pertinentes;

    c. La ou les dispositions spécifiques des politiques, des règles ou des règlements du CCMS qui ont été enfreints;

    d. Quelle partie est responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;

e. Quelle organisation est responsable de surveiller que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction;

f. Toute condition de rétablissement à laquelle la personne sanctionnée doit satisfaire (le cas échéant);

g. Quelle organisation est responsable de s'assurer que les conditions ont été satisfaites; et

h. Toute autre directive qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.

Au besoin, une partie, ou l'organisation responsable de la mise en œuvre ou du suivi d'une sanction, peut demander des éclaircissements auprès du comité de discipline externe concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou surveillée de manière appropriée.

Sanctions

38. Avant de déterminer les sanctions, le président du comité de discipline du CCMS ou le comité de discipline externe, selon le cas, tient compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, notamment :

---

a) La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;

b) Les antécédents et toute forme d'inconduite, de comportement proscrit ou de maltraitance de l'intimé;

c) L'âge des personnes impliquées;

d) Le risque, potentiel ou réel, que pose l'intimé à la sécurité d'autrui;

e) L'aveu volontaire des inconduites, des comportements proscrits ou des méfaits par l'intimé, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa coopération lors des procédures du CCMS;

f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive;

g) Les circonstances précises entourant l'imposition d'une sanction à l'intimé (ex. : manque de connaissances ou de formation au sujet des exigences du *Code de conduite et d'éthique professionnelle*; dépendance; handicap; maladie);

h) Le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, de la participation à présence du participant au sein de la communauté sportive;

i) Le fait que l'intimé soit en position de confiance, ait un contact intime ou prenne des décisions importantes, ce qui peut mener à des sanctions plus sévères; ou

j) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

39. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un cas de comportement proscrit, de maltraitance ou une autre inconduite peut mener à des sanctions très sévères ou combinées.

40. Le président du comité de discipline du CCMS ou le comité de discipline externe, le cas échéant, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, de façon unique ou combinée :

a) **Avertissement verbal ou écrit** : Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel stipulant que la personne a commis une infraction au *Code de conduite et d'éthique professionnelle* et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.

b) **Formation** : L'obligation pour une personne de suivre une formation ou de prendre des mesures correctrices à la suite de l'infraction au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*

c) **Probation** : Toute autre infraction au *Code de conduite et d'éthique professionnelle*, pendant la période probatoire, entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi prévoir une perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période définie

d) **Suspension** : La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par le CCMS

e) **Restrictions de l'admissibilité** : Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis que d'autres peuvent être autorisés dans des conditions strictes

f) **Inadmissibilité permanente** : L'inadmissibilité permanente à participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité ou un événement commandité, organisé ou encadré par le CCMS

g) **Autres sanctions discrétionnaires** : D'autres sanctions pour maltraitance peuvent être imposées, notamment d'autres pertes de privilèges, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou une compensation financière pour pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée

41. Le président du comité de discipline du CCMS ou le comité de discipline externe, le cas échéant, peut appliquer les sanctions présomptives suivantes qui sont jugées justes et appropriées pour les maltraitances décrites :

a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur, ou un plaignant mineur au moment des incidents, doit être passible d'une sanction présomptive d'inadmissibilité permanente.

b) la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance consistant à interférer ou manipuler des procédures sont passibles d'une suspension temporaire et de restrictions d'admissibilité.

c) Pendant qu'un intimé a des accusations en attente alléguant la commission d'un crime contre une personne, si cela est justifié par la gravité de l'infraction, la sanction présomptive sera une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.

42. Toute condamnation pour une infraction au *Code criminel* est passible d'une sanction présomptive d'inadmissibilité permanente à participer au CCMS. Ces infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :
    a) Toute infraction liée à la pornographie juvénile
    b) Toute infraction à caractère sexuel
    c) Toute violence physique

43. Tout défaut de se conformer à une sanction entraînera une suspension automatique jusqu'au bon respect de la sanction.

Sanctions du BCIS

44. En tant que signataire du programme au BCIS, le CCMS veillera à ce que toutes les sanctions ou mesures imposées par le directeur des sanctions et résultats du BCIS soient mises en œuvre et respectées dans la juridiction du CCMS, une fois que le CCMS aura reçu un avis approprié de toute sanction ou mesure du BCIS.

Suspensions provisoires

45. Si cela est jugé approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une suspension provisoire ou de mesures provisoires peuvent être imposées à un représentant ou à un client par le tiers indépendant après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Si une infraction survient lors d'une compétition, elle sera traitée par les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Lorsqu'elle est appliquée à une compétition, une suspension provisoire ou une sanction peut être pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement, ou selon ce qui est déterminé par le tiers indépendant.

46. Nonobstant ce qui précède, le CCMS et le tiers indépendant peuvent déterminer qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'il suscite l'imposition d'une suspension provisoire d'un intimé en attendant l'achèvement d'une enquête, d'une évaluation ou d'une enquête par le BCIS, le processus criminel, l'audience ou une décision du comité de discipline externe.

47. Tout intimé à l'encontre duquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut faire une demande au tiers indépendant ou au comité de discipline externe (le cas échéant) que la suspension provisoire ou la mesure provisoire soit levée. Dans de telles circonstances, l'ONS devra avoir l'occasion de faire des soumissions, verbalement ou par écrit, concernant la demande de levée de la suspension provisoire de l'intimé. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne doivent être levées que dans les circonstances où l'intimé établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires contre lui.

48. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Dossiers et distribution des décisions

49. Toutes les décisions seront conservées par le CCMS. D'autres organisations peuvent être informées de toute décision. Les représentants et les clients reconnaissent qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des intimés s'étant vu imposer des sanctions ou des restrictions d'admissibilité à la participation au sport, peuvent être tenus et soumis aux dispositions du CCUMS.

Représailles

50. Un représentant ou un client qui soumet une plainte ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut subir de représailles de la part d'un représentant ou d'un client. Une telle conduite peut constituer une maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires en vertu de la présente politique.

Confidentialité

51. Le processus disciplinaire est confidentiel et ne concerne que le CCMS, les parties, le tiers indépendant, le président du comité de discipline interne, le gestionnaire du dossier (si différent du tiers indépendant), le comité de discipline externe (le cas échéant) et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.

52. Une fois le processus lancé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à la mesure disciplinaire ou à la plainte à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure, à moins que le CCMS ne soit tenu d'aviser un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou une autre organisation sportive (p. ex., lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est requise pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou qu'un avis est autrement exigé par la loi.

53. Tout manquement à l'exigence de confidentialité peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (le cas échéant).

Calendrier

54. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas une résolution juste de la plainte, le tiers indépendant peut ordonner que le calendrier soit révisé.

Confidentialité

55. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* du CCMS.

56. Le CCMS, ou l'un de ses délégués conformément à la présente politique (p. ex., un tiers indépendant, le président du comité de discipline interne, le gestionnaire du dossier, le

comité de discipline externe), doit se conformer à la *Politique de confidentialité* du CCMS dans l'exécution de ses services en vertu de la présente politique.

ANNEXE A

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

Enquête

1. À réception d'une plainte, le tiers indépendant a pour responsabilité de déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête. Lors de cette prise de décision, le tiers indépendant doit tenir compte de la gravité des allégations, de la portée de la plainte et de toute autre question qui, selon lui, pourrait être pertinente.

2. Seules les plaintes qui sont traitées dans le cadre du deuxième processus (décrit dans la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*) peuvent faire l'objet d'une enquête.

3. Lors d'une enquête, le tiers indépendant doit mener une enquête et préparer un rapport d'enquête écrit. Le tiers indépendant peut aussi nommer un enquêteur externe avec une formation ou de l'expérience d'enquête pour mener l'enquête. L'enquêteur (qu'il s'agisse d'un tiers indépendant ou d'un enquêteur externe) ne doit pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec les parties.

4. L'enquête peut prendre n'importe quelle forme décidée par l'enquêteur, sous l'égide de toute législation fédérale ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre :
   a) Des entrevues avec le(s) plaignant(s) et le(s) défendeur(s); et
   b) Des entrevues avec des témoins

5. Dans le cas de relations non liées à l'emploi, l'enquête sera menée dès que possible et normalement dans un délai de 60 jours. Les enquêtes impliquant des intimés qui sont des employés ou des entrepreneurs du CCMS seront menées dans un délai maximal de 14 jours ouvrables, à moins que des circonstances extraordinaires ne le dictent autrement.

Rapport d'enquête

6. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport comprenant un résumé des preuves des parties et tous les témoins interrogés. Le rapport doit inclure un résumé général que le CCMS peut partager séparément du rapport complet avec les parties.

7. Le rapport de l'enquêteur doit contenir une opinion non contraignante quant à la violation de l'une des politiques du CCMS ou à la possibilité que les allégations soient frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.[4] L'enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (p. ex., médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête plus approfondi).

[4] Comme indiqué dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différents sportifs du Canada, une plainte déclarée ne sera pas considérée comme vexatoire si la preuve démontre qu'il existe une base raisonnable pour la faire et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été faite de mauvaise foi, l'enquêteur doit considérer qu'elle a été déposée consciemment à des fins malhonnêtes ou en raison de la manigance morale du plaignant et qu'elle avait l'intention d'induire en erreur.

8. Lorsque cela est nécessaire pour protéger l'identité de toute personne ayant participé à l'enquête, l'enquêteur peut retirer le nom et anonymiser tout témoignage de témoin pouvant entraîner l'identification de la personne.

9. Le rapport de l'enquêteur sera remis au CCMS, qui pourra divulguer, à sa discrétion, le rapport complet ou seulement le résumé général aux parties. Au besoin, et à la discrétion du tiers indépendant, d'autres parties concernées peuvent recevoir un résumé général des conclusions de l'enquêteur.

10. Le rapport d'enquête et tout résumé général demeureront confidentiels une fois divulgués au CCMS, au plaignant et à l'intimé ou à toute autre partie. Tout manquement à cette disposition peut être soumis à une plainte et à des mesures disciplinaires prises conformément à la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*.

11. Si l'enquêteur découvre qu'il existe des cas d'infraction au *Code criminel*, qui se rapportent en particulier à du harcèlement criminel (ou de la traque criminelle), la formulation de menaces, les voies de fait, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit aviser le plaignant ou le CCMS de soumettre l'affaire à la police.

12. L'enquêteur doit également informer le CCMS de toute découverte d'une activité criminelle. Le CCMS peut décider de signaler ces découvertes à la police, mais doit informer la police si des découvertes sont liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des substances interdites de l'Agence mondiale antidopage en vigueur), tout crime sexuel impliquant des mineurs ou tout abus soupçonné d'un mineur, fraude contre le CCMS ou autres infractions où le manque de signalement pourrait porter atteinte à la réputation du CCMS.

Représailles

13. Une personne qui soumet une plainte au tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut subir de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Toute conduite de ce genre sera soumise à des procédures disciplinaires conformément à la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*.

Allégations mensongères

14. Toute personne qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou faites aux fins de représailles ou de vengeance (ou qui répondent autrement à la définition de comportement proscrit) peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*. L'enquêteur peut recommander au CCMS que la personne soit tenue de payer les coûts de toute enquête qui conduit à cette conclusion. Toute personne responsable de payer ces coûts sera automatiquement réputée ne pas être en règle tant que les coûts ne seront pas payés en totalité et il lui sera interdit de participer à des événements, activités ou affaires du CCMS. Le CCMS, ou la personne contre laquelle les allégations ont été soumises, peut agir à titre de plaignant en ce qui concerne la plainte en vertu du présent article 14.

Confidentialité

15. L’enquêteur protégera la confidentialité dans la mesure du possible et ne doit partager des renseignements qu’à ceux qui en ont besoin. Toutefois, l’enquêteur pourrait devoir partager des renseignements afin de s’assurer que la justice naturelle a été rendue.

Confidentialité

16. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* du CCMS.

17. Le CCMS, ou l’un de ses délégués conformément à la présente politique (p. ex., un tiers indépendant ou l’enquêteur), doit se conformer à la *Politique de confidentialité* du CCSS dans l’exécution de ses services en vertu de la présente politique.